

Introduction et sommaire de la série d'aide-mémoire «Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens»

Thèmes

Introduction et sommaire I 300	de la série d'aide-mémoire «Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens»
Aide-mémoire 1 301	Contrat d'apprentissage et contrat individuel de travail «ordinaire»
Aide-mémoire 2 302	Droit de la formation professionnelle
Aide-mémoire 3 303	Droit public du travail, droit collectif du travail

Cette série se distingue des autres aide-mémoire du CSFO par leur contenu et leur structure. Fondée sur l'ouvrage de Franz Dommann – «Rechtsgrundlagen für die Praxis der Berufsbildung» – la publication est parue pour la première fois en 1985 et a été rééditée à plusieurs reprises en allemand. La version française est parue en 2011 aux Éditions CSFO sous le titre «Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens». Le contenu en a été légèrement adapté et actualisé, puis réparti en trois aide-mémoire.

La série d'aide-mémoire donne une vue synoptique et intelligible des relations juridiques complexes dans le domaine de la formation professionnelle. Ce sont des guides indispensables à toutes les personnes professionnellement actives dans ce domaine. La personne en formation et son insertion dans le monde du travail constituent le point de départ de ces textes.

La formation professionnelle s'accomplit pour l'essentiel dans le cadre du système dual. En d'autres termes, la personne en formation se prépare à l'exercice de sa profession tant par la pratique dans l'entreprise que par la fréquentation de l'école professionnelle. La formation professionnelle initiale se fonde sur un contrat d'apprentissage, qui s'inscrit dans la législation suisse concernant le contrat de travail.

Structure de la série d'aide-mémoire «Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens»

Aide-mémoire 1 Contrat d'apprentissage et contrat individuel de travail «ordinaire»
Cet aide-mémoire présente la relation juridique entre les parties contractantes (l'entreprise formatrice et la personne en formation/sa représentation légale) et commente le contrat d'apprentissage et le contrat de travail individuel.

Aide-mémoire 2 Droit de la formation professionnelle
Le droit de la formation professionnelle est aussi varié que la pratique. Cet aide-mémoire traite pour l'essentiel les relations découlant du contrat d'apprentissage et présente les formes particulières de la formation professionnelle initiale.

Aide-mémoire 3 Droit public du travail, droit collectif du travail
Cet aide-mémoire comprend les principales dispositions de la loi sur le travail applicables à la formation professionnelle initiale. À maints égards, les dispositions diffèrent selon l'âge des personnes en formation (moins de 18 ans, plus de 18 ans).

Droit public – droit privé?

Cette question mérite d'être posée d'emblée. La différenciation entre droit public et droit privé revêt une importance pratique considérable. Les deux éléments sont très représentés dans les domaines de l'économie et du travail. Sous le postulat d'un État de droit social, les normes de droit public gagnent en importance et celles de droit privé sont de plus en plus souvent aménagées comme du droit public.

En résumé, le droit privé régit les relations entre personnes physiques. Les normes correspondantes ont généralement un caractère dispositif, c'est-à-dire qu'elles peuvent être modifiées par des accords. Le droit privé part de l'idée que les partenaires juridiques concernés sont égaux.

Le droit public régit les relations au sein de l'État et avec l'État. Même lorsque le rapport entre deux partenaires privés est influencé, la norme juridique doit être appliquée par l'État. L'État et les personnes soumises au droit se trouvent dans un rapport de domination ou de subordination.

Lorsque les employeurs et les employés fixent les vacances dans le cadre d'un contrat de travail, il s'agit en grande partie de leur affaire privée (voir limitations ci-dessous). Le droit n'intervient en principe que lorsqu'ils ont oublié de régler ce point ou lorsqu'il n'est, par la suite, plus possible de prouver l'accord (droit privé).

Typiquement, une norme de droit public stipule qu'une personne en formation n'est généralement autorisée à travailler que 9 heures par jour. Cette disposition de protection s'applique indépendamment d'un accord réciproque entre formateur et personne en formation. Il n'est pas nécessaire d'invoquer une violation de cette disposition puisque l'autorité étatique compétente doit agir d'office (droit public) lorsqu'elle découvre un tel état de fait.

Une conséquence importante de la différenciation est donc déjà démontrée:

- le droit public doit être exécuté d'office (maxime d'office)
- le droit privé suppose une action en justice: sans plaignant, pas de juge (maxime des débats)

Par conséquent, les voies d'exécution sont également séparées. Les normes juridiques de droit public sont en règle générale protégées dans le cadre de la procédure et de la juridiction administratives. La plainte civile suit en principe la procédure civile.



Dans «l'exemple des vacances» ci-dessus, nous voyons que le droit civil est aujourd'hui structuré presque comme le droit public, pour des motifs sociaux: les parties ne sont libres de fixer les vacances que dans la mesure où leur durée n'est pas inférieure au minimum légal.

La systématique de la législation suisse sur le travail

La législation suisse sur le travail ne repose pas sur un seul texte de loi. Il se fonde aussi bien sur des normes de droit public que de droit privé.

Selon une structure usuelle et pratique, la logique veut que l'on parte des personnes concernées et que l'on range le contrat individuel de travail et le contrat-type de travail au sein du droit individuel du travail. Les conventions collectives et l'extension de leur champ d'application font quant à elles partie du droit collectif du travail. Enfin, la loi fédérale du travail et les prescriptions cantonales, notamment de police, font partie du droit public du travail.

Le tableau suivant donne un aperçu de la structure du droit du travail avec mention des législations correspondantes et des voies d'exécution:

Structure	Contenu	Législation	Législation
Droit individuel du travail	Contrat individuel de travail, en particulier: contrat d'apprentissage	Art. 319 à 355 CO Art. 344 à 346a CO	Droit privé
	Contrat-type de travail	Art. 359 et 360 CO Arrêtés du Conseil fédéral ou des cantons	Juge civil-e
Droit collectif du travail	Convention collective de travail (CCT)	Art. 356 à 358 CO	Droit privé
	Extension du champ d'application	LF du 26.9.1956 permettant d'étendre le champ d'application de la CCT	Associations/tribunaux civils ou arbitraux
Droit public du travail	Loi fédérale sur le travail (dispositions protectrices)	LF du 13.3.1964 (loi sur le travail)	Droit public
	Dispositions cantonales de police (p. ex. fermeture des magasins)	Lois cantonales	Administration/ juge pénal-e
	Législation sur la formation professionnelle	LFPr du 13.12.2002 OFPr du 19.11.2003	



Sommaire de la série d'aide-mémoire

«Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens»

Aide-mémoire 301: Contrat d'apprentissage et contrat individuel de travail «ordinaire»

Contrat d'apprentissage (art. 344 à 346a CO)

- Contenu du contrat
- Forme du contrat
- Rapports avec le droit public
- Dispositions particulières du contrat d'apprentissage
 - Temps d'essai
 - Activité professionnelle après l'apprentissage
 - Vacances
 - Résiliation du contrat
 - Certificat d'apprentissage (art. 346a CO)
- Contrat de stage
- Autres informations au sujet de l'apprentissage
 - Assurances
 - Droit de la filiation / autorité parentale
 - Droit pénal des mineurs

Contrat individuel de travail

- Bases légales
- Particularités et structure du droit du contrat de travail dans le CO
- Contrat individuel de travail «ordinaire» (art. 319 à 343 CO)
 - Contenu du contrat de travail
 - Forme du contrat individuel de travail
 - Capacité à contracter
 - Champ d'application
 - Application
- Quelques dispositions de détail importantes
 - Obligation des employeurs de verser le salaire (art. 322 ss CO)
 - Certificat de travail (art. 330a CO)
 - Prohibition de faire concurrence (art. 340, 340a et 340c CO)
 - Résiliation (art. 334 à 337d CO)
 - Dispositions concernant les vacances (art. 329a CO)
 - Congé-jeunesse (art. 329e CO)

Aide-mémoire 302: Droit de la formation professionnelle

Notion et contenu

Bases légales

- Constitution fédérale
- Loi sur la formation et ordonnances qui en découlent
- Législation cantonale

Loi sur la formation professionnelle en détail

- Champ d'application et contenu (art. 2 LFPr)
- Formation professionnelle initiale (art. 12 LFPr)
 - Contenus, lieux de formation, responsabilités
 - Ordonnances sur la formation professionnelle initiale
 - Types de formation et durée
 - Partenaires de la formation professionnelle initiale
 - Résiliation de la formation pratique



Formation théorique

- Principes
- Organisation de la formation scolaire
- Formation scolaire obligatoire
- Offres supplémentaires de l'école professionnelle
- Relation entre la formation scolaire et la formation pratique
- Cours spécialisées intercantonaux (art. 22, al. 5 LFPr)

Fin de l'apprentissage

- Procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale
- But et contenu de l'examen final
- Déroulement de l'examen final
- Examen final sans formation professionnelle initiale (art. 34, al. 2 LFPr; art. 31 et 32 OFPr)

Formation professionnelle initiale de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle AFP

Aide-mémoire 303: Droit public du travail, droit collectif du travail

Droit public du travail

Loi sur le travail

- Travaux dangereux
- Obligation d'informer au début de l'apprentissage
- Travail de jour et travail du soir
 - Travail du soir
 - Travail de nuit
 - Repos quotidien
 - Travail du dimanche
 - Travail supplémentaire
 - Compensation du travail supplémentaire

Questions spécifiques pendant l'apprentissage

- Fréquentation de l'école professionnelle
- Enseignement professionnel et CIE coïncidant avec un jour de fermeture de l'entreprise
- Autorité délivrant l'autorisation

Dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche dans la formation professionnelle initiale

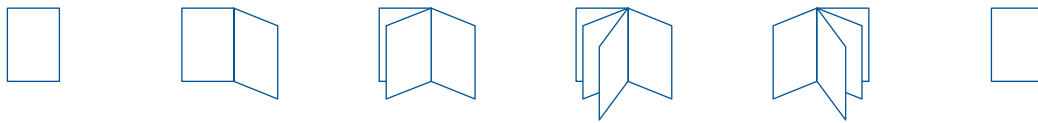
Autres dispositions applicables à tous les travailleurs

- Pauses
- Durée maximale de la semaine de travail (dès l'âge de 18 ans)
- Demi-jour ou jour hebdomadaire de congé
- Demi-jour ou jour de congé au cours d'une semaine comprenant un jour férié chômé
- Jours fériés (jours de repos) fixés par le canton

Droit collectif du travail

Convention collective de travail (CCT)





Aide-mémoire 300

Introduction et sommaire de la série d'aide-mémoire

«Le droit de la formation professionnelle à l'usage des praticiens»

www.am.formationprof.ch

Edition mai 2017

© CSFO Berne

La reproduction intégrale ou partielle à des fins non lucratives est autorisée, y compris le stockage et l'utilisation sur des supports de données optiques et électroniques, moyennant l'indication de la source.

CSFO | Maison des cantons | Speichergasse 6 | Case postale | CH-3001 Berne
Téléphone +41(0)31 320 29 00 | Fax +41(0)31 320 29 01 | formationprof@csfo.ch

www.formationprof.ch